



Luxembourg, le 22 DEC. 2023

Madame Catherine-Yvette Collette-Huet
11, rue de Michelouch
L-9170 MERTZIG

N/Réf.: 107364

Madame,

En réponse à votre requête du 6 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence pour cause de bostryche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de GROUSSBUS-WAL: section GA de GROSBOUS (Fielsterbaach), sous le numéro 1616/0, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le déboisement sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de GROUSSBUS-WAL, section de GA de GROSBOUS, sous les numéros 1616/0, au lieu-dit Fielsterbaach, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le déboisement se limitera à une superficie 128,10 ares.
3. Dans un délai de trois ans à compter du début des travaux, il faut procéder à la régénération artificielle ou assistée du peuplement forestier, en vue de la reconstitution d'un peuplement forestier équivalent, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité. Au moins 50 pour cent des plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières seront adaptés à la station conformément au fichier écologique des essences.
4. En cas de travaux de coupe contiguë à un peuplement appartenant à un autre propriétaire forestier et susceptible d'avoir un impact notable sur ce dernier, celui-ci sera informé au plus tard un mois avant les travaux et toutes les mesures seront prises pour minimiser cet impact.
5. Le préposé de la nature et des forêts (M. Christian Engeldinger, tél :621 202 118) sera averti avant le commencement des travaux de déboisement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du

chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de GROSBOS